

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE du 24 février 2025

Délibération N° 24/02/2025 09

**ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE  
SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL  
ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2025/2030  
(SDAHGV)  
AVIS SUR LA DÉMARCHE D'ACTUALISATION DU SDAHGV  
PROPOSÉ CONJOINTEMENT PAR LA PRÉFECTURE  
ET LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

=====  
L'an deux mille vingt-cinq, le 24 février à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 14 février 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Frédéric HOUPLAIN, Marc LABUR, Fatima ATTINI, Alain STEUX, Fabienne CAMUS, Thierry PLOUVIEZ, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Lucas CHASSAGNE, Laura OLENDER

Était absent excusé :

M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Nicolas KUSMIEREK

Étaient absents :

M. Serge BRUNEAU  
Mme Maggy JANSOONE

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Les dispositions de la Loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 prévoient, parmi les formalités préalables à l'adoption du schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) actualisé, l'avis de l'organe délibérant de l'EPCI compétent de par la loi, c'est à dire la communauté urbaine d'Arras et du conseil municipal des communes de plus de 5000 habitants.

Pour permettre l'approbation du schéma dans les meilleurs délais, les conseils doivent se prononcer au plus tard le 15 mars 2025.

## 1) Les prescriptions générales à l'échelle départementale :

Sur la base d'un recensement exhaustif des besoins de chaque territoire, le nouveau schéma départemental prévoit un réseau d'équipements adaptés permettant de :

- Créer une offre d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du Département et une harmonisation des pratiques ;
- Créer un réseau d'aires de grand passage, avec coopération renforcée entre les territoires et les acteurs concernés ;
- Développer la construction de nouvelles formes d'habitat pour répondre au phénomène d'ancrage territorial et de sédentarisation.

Le schéma précise en outre la mise en œuvre des dispositions réglementaires et notamment celles découlant de la loi du 27 janvier 2017 :

- En cas de non-conformité aux prescriptions du schéma, la collectivité ne pourra pas prétendre aux dispositions de l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 relative à l'interdiction du stationnement des gens du voyage ;
- Si un groupe déjà installé dans des conditions illicites quitte les lieux pour s'installer en proximité, la mise en demeure d'évacuation du Préfet continue de s'appliquer sur le même territoire communautaire, dans un délai de 7 jours après notification, sans qu'il soit nécessaire de lancer une nouvelle procédure ;
- Si l'occupation d'un terrain entrave l'activité à caractère économique, le propriétaire ou le titulaire du droit d'occupation aura dorénavant accès à la procédure administrative.

Les prescriptions sur le volet insertion s'articulent autour des thématiques de scolarisation, d'accès aux droits et aux démarches administratives ainsi que l'accès aux soins, la prévention santé et l'insertion professionnelle. L'État propose sur chaque action une évaluation par des indicateurs spécifiques et mesurables.

Les modalités de pilotage et de suivi prévoient, quant à elles, une gouvernance et un pilotage sur les deux échelons départemental et territorial, composé de l'État local, du Département, des EPCI et de l'association « La Sauvegarde du Nord » en charge de l'accueil et de l'accompagnement des Gens du Voyage sur les problématiques sociales, d'emploi et d'accès aux droits.

Il est également prévu la création d'un comité parcours habitat ayant un rôle de conseil et d'appui à la réalisation d'études facilitant le développement de nouvelles formes d'habitat.

## 2) A l'échelle locale de la Communauté Urbaine d'Arras :

Les prescriptions de réalisation sont les suivantes :

- 100 places d'accueil sur des aires permanentes, pour lesquelles la CUA est d'ores et déjà en conformité (Arras, Saint-Laurent Blangy, Achicourt/Danville, l'aire de Beaurains étant provisoirement fermée pour une réhabilitation complète et viendra compléter ce dispositif au 3<sup>ème</sup> trimestre 2025) ;
- 1 aire de grand passage d'une capacité de 120 places, la CUA est conforme en termes de places.

Les recommandations sont les suivantes :

- Un terrain familial ou 1'aire d'habitat adapté ou des logements pour 20 places à créer ;

Compte tenu des travaux importants menés en 2017 et 2018 pour l'aménagement de l'aire d'Achicourt/Dainville (1 000 000 €), ceux nécessaires à la mise en conformité de l'aire de grand passage de Monchy-Le-Preux (estimés à 500 000 €) et ceux engagés dès cette année pour l'aménagement de l'aire de Beaurains estimés à 1 800 000 € ;

Compte tenu de ce qui précède , il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable sur les prescriptions du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2025/2030 (SDAHGV) concernant les aires permanentes et l'aire de grand passage situées sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- d'émettre un avis réservé concernant la recommandation de création de 20 places d'habitat adapté, compte tenu également de la disponibilité du foncier nécessaire ;
- de demander par ailleurs une attention particulière sur la réalisation effective des obligations des autres territoires y compris sur les départements limitrophes du Nord et de la Somme, de manière à soulager la demande d'accueil disproportionnée sur les territoires en conformité avec les obligations légales.. »

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

**Le rapport est adopté à l'unanimité.**

**Certifié exécutoire compte tenu de la  
transmission en Préfecture le  
et de la publication le 25 février 2025  
Extrait certifié conforme à l'original  
Nicolas DESFACHELLE  
Maire,**

